MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
-=-=-=-=-
AGENCE GENERALE DE
RECRUTEMENT DE L'ETAT
-=-=-=-=-
DIRECTION DE L'ORGANISATION
DES CONCOURS

BURKINA FASO
-=-=-=-=-=-
Unité-Progrès-Justice

Ouagadougou, le 20 JUIL 2022

N°_____22-00318_____/MFPTPS/SG/AGRE/DOC

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
.....

COMMUNIQUE

Des examens professionnels en vue de l'obtention du **diplôme d'Infirmier, du diplôme de Sage-femme ou de Maïeuticien, du diplôme d'Ingénieur des sciences infirmières et obstétricales, du diplôme de Conseiller d'élevage et de santé animale,** sont ouverts au profit des personnels de la santé humaine et animale, **session de 2022.**

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ces examens professionnels, les agents de la fonction publique d'Etat, sans condition de limite d'âge, suivant les conditions spécifiques ci-dessous :

1. **Pour l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Infirmier :**
   - justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi d'Infirmier diplômé d'Etat ;
   - être titulaire du diplôme d'Infirmier diplômé d'Etat, de catégorie B échelle 1 ou 3, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
2. **Pour l'examen en vue de l'obtention du diplôme de Sage-femme ou de Maïeuticien :**
   - justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi de Sage-femme ou de Maïeuticien d'Etat ;
   - être titulaire du diplôme de Sage-femme ou de Maïeuticien d'Etat, de catégorie B échelle 1 ou 3, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
3. **Pour l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur des sciences infirmières et obstétricales :**
   - justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au moins dans l'administration publique ;
   - être titulaire du diplôme d'Attaché de santé, de catégorie A échelle 2, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
4. **Pour l'examen en vue de l'obtention du diplôme de Conseiller d'élevage et de santé animale :**
   - justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au moins dans l'emploi de Conseiller d'élevage et de santé animale ;
   - être titulaire du diplôme de Conseiller d'élevage et de santé animale, de catégorie A échelle 2 ou 3, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les agents de la fonction publique d'Etat en cours de formation dans une école de formation professionnelle ne sont pas autorisés à prendre part à ces examens.

Tout contrevenant aux conditions de candidature s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

B. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature sont exclusivement reçus sur la plateforme e-concours d'inscription en ligne sur le site www.econcours.gov.bf **du 25 juillet 2022 à 00h00mn au 03 août 2022 à 23h59mn**.

L'admission ne sera définitive qu'après la validation des dossiers, sous réserve d'un contrôle approfondi.

Les candidats admissibles ont dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de publication des résultats d'admissibilité, pour déposer leurs dossiers, au niveau :

- de la Direction des ressources humaines des ministères en charge de la santé humaine ou de la santé animale ;
- des Directions régionales en charge de la santé humaine ou de la santé animale.

Les dossiers doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- une notice d'inscription conçue à cet effet et disponible dans les directions régionales, provinciales et dans les districts sanitaires, dûment remplie et revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs ;
- une photocopie légalisée du Diplôme requis ou son équivalent ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance ou une photocopie légalisée de l'une de ces pièces ;
- une décision d'engagement ou un arrêté d'intégration ou un arrêté de titularisation ;
- un état des services signé par le Directeur des ressources humaines du ministère dont relève le candidat, attestant qu'il a l'ancienneté requise.

Tout dossier incomplet ou non conforme n'est pas accepté.

C. ADMINISTRATION DES EPREUVES

L'épreuve de l'examen professionnel consiste en un test de technicité ; elle dure deux (02) heures et est notée sur 20.

L'administration des épreuves se déroulera au niveau des chefs-lieux de régions.

L'accès à la salle de composition est subordonné à la présentation du récépissé d'inscription et de la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) ayant servi à l'inscription.

La formation aura lieu à l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), pour les admis relevant du Ministère en charge de la santé humaine et à l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENASA), pour ceux relevant du Ministère en charge de la santé animale, pour une durée d'au moins neuf (9) mois.

La date du déroulement des épreuves sera précisée ultérieurement.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Pour le Ministre et par délégation,
le Secrétaire Général

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale
Le Secrétaire Général

Hamidou SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre National